

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DE BOULOGNE

Le Maire de la Ville de Wattrelos,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
MB/BD

**Vu l'arrêté municipal G2007/438 du 17 octobre 2007, réglementant le stationnement et la circulation, rue de Boulogne,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**régularisation articles 4 et 6, modification article 9, création article 2**),

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de Boulogne pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.**

Article 3 : La rue de Boulogne - section comprise rue de Boulogne du n°157 au n°179 - est une voie en impasse (fermée à proximité du n° 179).

**Article 4** : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répéteurs pour piétons, à l'intersection des rues de Boulogne, du Mont-à-Leux et **du boulevard Saint-Ghislain**.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des rues de Boulogne et du Mont-à-Leux devront céder le passage aux véhicules circulant **boulevard Saint-Ghislain** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Tout conducteur, circulant rue de Boulogne et abordant la nouvelle voie reliant le giratoire Vieux Bureau / Potente / Place Saint-Gérard devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant sur cette nouvelle voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**Article 6 : Le débouché des cyclistes sur la rue de Boulogne n'est pas classé en priorité de passage.**

**En conséquence, tout cycliste circulant à contresens autorisé rue du Petit Château et abordant la rue de Boulogne, devra marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant rue de Boulogne et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.**

Article 7 : La circulation des véhicules automobiles, quel que soit leur tonnage, est interdite rue de Boulogne prolongée, sauf pour les besoins des riverains.

Article 8 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite rue de Boulogne, sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de secours, de service et de transports en commun.

**Article 9** : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera rue de Boulogne :

- unilatéralement, tous les jours du mois, côté pair, section comprise entre le n° 60 et le n° 72, et entre le n° 90 et le mitoyen des n° 92 et 94 rue de Boulogne, dans les emplacements marqués à cet effet,
- **dans les parkings aménagés à cet effet à proximité de la rue de la Potente :**

**Le premier :**

- Les entrées s'effectueront par la rue de la Potente et par l'accès le plus proche de la raquette de retournement de la rue de Boulogne. La sortie s'effectuera par la dernière voie.
- Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite sur la place de parking la plus proche de la rue de la Potente.

**Le deuxième :**

- L'entrée se fera uniquement par la voie d'accès située à l'opposé du n°163 et la sortie par la voie située à l'opposé du n°167 de la rue de Boulogne.
- Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite sur la première place de parking à l'opposé du n°163.

**Tout conducteur désirant quitter ces parkings, devra marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant rue de Boulogne et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.**

**Article 10** : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Lille Métropole Communauté Urbaine.

**Article 11** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : MM. le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 1<sup>er</sup> février 2018  
Le Maire,  
signé : Dominique BAERT